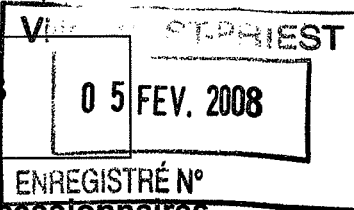


Saint-Priest, le 30 janvier 2008

ARRETE DU MAIRE N° A08-043



Objet : Arrêté permanent : élimination des chenilles processionnaires.

Le Maire de la Commune de Saint-Priest (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin polluent les pins, mais également les cèdres, voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise, et notamment sur la commune de Saint-Priest,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

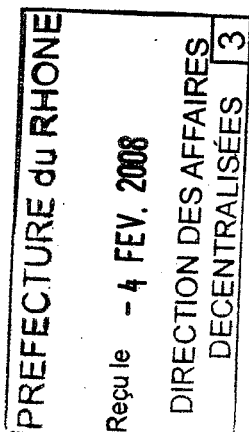
ARRETE :

ARTICLE 1 : Chaque année, avant la fin du mois de février, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin et de les incinérer.

ARTICLE 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des chenilles, des traitements à l'aide de produits homologués devront être épandus dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Priest et tous les agents de la Force Publique sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Martine DAVID

HÔTEL DE VILLE place Charles de Gaulle 69130 - 69130 Saint-Priest cedex
Téléphone : 04 72 23 48 48 - Télécopie : 04 72 23 48 00 - www.ville-saint-priest.fr